

## ARRANGEMENT INTERNATIONAL RELATIF AUX STATISTIQUES DES CAUSES DE DÉCÈS AVEC PROTOCOLE DE SIGNATURE

Les Gouvernements de l'Union de l'Afrique du Sud, du Reich allemand, du Commonwealth d'Australie de l'Etat fédéral d'Autriche, du Canada, de la République de Chili, de Sa Majesté le Roi d'Egypte, de la République espagnole, de l'Etat libre d'Irlande, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République hellénique, du Royaume de Hongrie, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de la République de Lettonie, des Etats-Unis de Mexique, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de la République de Panama, de la République de Paraguay, de Sa Majesté le Chah de Perse, de la République de Pologne, de la République tchécoslovaque, et des Etats-Unis de Venezuela, reconnaissant l'intérêt qu'il y a à assurer autant que possible l'uniformité et la comparabilité des statistiques des causes de décès, leurs Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions ci-après:

### ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions du protocole de signature qui y est annexé, le présent arrangement s'applique aux territoires métropolitains des Gouvernements contractants et à tous autres territoires auxquels il pourra être étendu en vertu de l'article 8.

### ARTICLE 2

1. Les statistiques des causes de décès seront établies et publiées d'après une seule et même nomenclature, appelée ci-après "nomenclature de base." Les statistiques devront, soit être rigoureusement conformes à la nomenclature de base, soit, si elles sont présentées sous une forme plus détaillée, être ordonnées de telle manière qu'elles puissent être ramenées par voie de groupement à la nomenclature de base, chaque numéro d'ordre de ces statistiques plus détaillées étant suivi de l'indication entre parenthèses du numéro correspondant de la nomenclature de base.

2. Les Gouvernements contractants conviennent d'adopter comme première nomenclature de base la "nomenclature intermédiaire," proposée à Paris le 19 octobre 1929 par la Commission internationale pour la Revision décennale des Nomenclatures nosologiques.

### ARTICLE 3

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir les statistiques des causes de décès dans les conditions fixées à l'article 2 à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date à laquelle il aura signé le présent arrangement ou y aura adhéré.

### ARTICLE 4

1. Des modifications pourront, dans les conditions fixées au présent article, être apportées à la nomenclature de base pour prendre effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, ou du 1<sup>er</sup> janvier de toute dixième année subséquente (dates appelées ci-après "dates de revision"), mais non autrement.

2. En vue de reviser la nomenclature de base, les Gouvernements contractants conviennent de tenir pleinement compte des rapports de toute Commission internationale qui serait réunie de la même manière et aux mêmes effets que la Commission internationale de 1929 pour la Revision décennale des Nomenclatures nosologiques.

3. Pour faciliter l'application du paragraphe précédent, le Gouvernement français réunira en conférence, à l'issue de chacune des sessions de la Commission internationale, les délégations ayant représenté à cette Commission les Gouvernements participant au présent arrangement. Cette conférence examinera les résolutions de la Commission.